

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes
entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la
décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des
données à caractère personnel traitées dans le cadre de la
coopération policière et judiciaire en matière pénale
(Développement de l'acquis de Schengen)**

Projet du 20 avril 2009

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
Vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2009²,
arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du 14 janvier 2009 entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³ est approuvé.

² Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen⁴, le Conseil fédéral est autorisé à notifier à l'Union européenne que les exigences constitutionnelles liées à l'échange de notes visés à l'al. 1 ont été accomplies.

Art. 2

¹ La loi fédérale mettant en œuvre la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale est adoptée dans la version figurant en appendice.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions

RO

- 1 RS 101
- 2 FF 2009
- 3 RS... ; RO 2009
- 4 RS 0.360.268.1

importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.